

Installations sanitaires en entreprise

Principe

Les employeurs doivent tenir les locaux de travail dans un état constant de propreté, ceux-ci doivent présenter les conditions d'hygiène et de salubrité nécessaire à la santé du personnel (article L. 4221-1 du Code du travail). Afin de permettre aux travailleurs d'assurer leur propreté individuelle, l'employeur met à leur disposition un certain nombre de moyens et notamment des vestiaires, des lavabos, des cabinets d'aisances et, le cas échéant, des douches.

Dérogations

Le chef d'établissement qui, en raison des dispositions des locaux de travail, ne peut remplir ses obligations concernant les vestiaires, les lavabos ou les douches peut demander une dispense de certaines obligations à l'inspecteur du travail. Celui-ci accordera la dispense après avis du médecin du travail, du CHSCT ou à défaut des délégués du personnel si les mesures nécessaires ont été prises pour assurer aux travailleurs des conditions d'hygiène correspondant dans toute la mesure du possible à celles prévues par le Code du travail.

Ce tableau récapitule les obligations des employeurs en matière d'installations sanitaires :

| | Entreprises concernées | Installation et aménagement | Equipement, nombre, entretien, nettoyage | Sur chantier de bâtiment d'une durée inférieure à 4 mois |
|---------|---|---|--|--|
| Douches | Les entreprises employant des travailleurs à des travaux salissants ou insalubres figurant dans la liste annexé à l'arrêté du 23 juillet 1947 fixant les conditions dans lesquelles les douches doivent être mises à dispositions du personnel effectuant des travaux insalubres ou salissants. | Les douches sont installées dans des cabines individuelles, éclairées, chauffées et aérées. | Les douches sont installées dans des cabines individuelles à raison d'au moins une pomme pour 8 personnes utilisatrices lorsque chaque cabine de douches comprend deux cellules d'habillage ou de déshabillage. La température de l'eau des douches doit être réglable. Les locaux doivent être tenus dans un état constant de propreté, le sol et les parois doivent permettre un nettoyage efficace. | Même obligations avec possibilité d'aménager spécialement des véhicules de chantier pour permettre aux travailleurs de disposer de douches. Si la disposition des lieux ne le permet pas, le chef d'établissement doit rechercher un local ou un emplacement à proximité du chantier offrant des conditions au moins équivalentes. |

| | Entreprises concernées | Installation et aménagement | Equipement, nombre, entretien, nettoyage | Sur chantier de bâtiment d'une durée inférieure à 4 mois |
|---------------------|--|--|--|---|
| cabinets d'aisances | Toutes les entreprises employant des travailleurs. | <p>Les cabinets d'aisances ne doivent pas communiquer directement avec les locaux fermés où le personnel est appelé à séjourner. Ils doivent être aménagés de manière à ne dégager aucune odeur, être équipés de chasse d'eau et pourvus de papier hygiénique. Ils doivent être convenablement chauffés et être conformes aux dispositions des articles R. 4222-1 à R. 4222-1 pour l'aération. Les portes doivent être pleines et munies d'un dispositif de fermeture intérieure décondamnable de l'extérieur.</p> <p>Entreprises occupant un personnel mixte : les cabinets d'aisances sont séparés pour le personnel féminin et masculin. Les cabinets d'aisances réservés aux femmes doivent comporter un récipient pour garnitures périodiques.</p> | <p>Le sol et les parois sont en matériaux imperméables permettant un nettoyage efficace. Il doit y avoir au moins un cabinet et un urinoir pour vingt hommes et deux cabinets pour vingt femmes [*nombre minimum*]. L'effectif pris en compte est le nombre maximal de travailleurs présents simultanément dans l'établissement. Un cabinet au moins doit comporter un poste d'eau. L'employeur doit faire procéder au nettoyage et à la désinfection des cabinets d'aisances et des urinoirs au moins une fois par jour [*périodicité*]. Les effluents sont évacués conformément aux règlements sanitaires.</p> | <p>Même obligations avec possibilité d'aménager spécialement des véhicules de chantier pour permettre aux travailleurs de disposer de cabinets d'aisances. Si la disposition des lieux ne le permet pas, le chef d'établissement doit rechercher un local ou un emplacement à proximité du chantier offrant des conditions au moins équivalentes.</p> |

| | Entreprises concernées | Installation et aménagement | Equipement, nombre, entretien, nettoyage | Sur chantier de bâtiment d'une durée inférieure à 4 mois |
|------------|--|---|---|---|
| Vestiaires | Toutes les entreprises employant des travailleurs. | <p>Local spécial, de surface convenable, isolé des lieux de travail et de stockage et placé à proximité du passage des travailleurs. Ce local doit être aéré et convenablement chauffé. Le même local peut abriter les vestiaires et les lavabos.</p> <p>Si le vestiaire est séparé des lavabos il doit être disposé de telle sorte que les travailleurs puissent passer des vestiaires aux lavabos sans passer par les lieux de travail, de stockage ou par l'extérieur.</p> <p>Entreprises occupant un personnel mixte : installations séparées pour le personnel masculin et féminin.</p> | <p>Sièges et armoires individuelles ininflammables (qui doivent permettre de suspendre 2 vêtements de ville) en nombre suffisant. Les armoires doivent être munies d'une serrure ou d'un cadenas. Elles doivent également avoir un compartiment réservé aux vêtements de travail du personnel susceptible d'être souillés de matières dangereuses, salissantes ou malodorantes.</p> <p>Les locaux doivent être tenus dans un état constant de propreté, le sol et les parois doivent permettre un nettoyage efficace.</p> | <p>Un local vestiaire doit être aménagé, convenablement aéré, éclairé et suffisamment chauffé pendant la saison froide. Ce local doit être dans un état constant de propreté et être nettoyé au moins une fois par jour.</p> <p>Si le chantier est trop petit, le local vestiaire est équipé en nombre suffisant de patères.</p> <p>Si ces installations ne sont pas adaptées à la nature du chantier, des véhicules de chantier spécialement aménagés peuvent être utilisés pour tenir lieu de vestiaire. Si la disposition des lieux ne le permet pas, le chef d'établissement doit rechercher un local ou un emplacement à proximité du chantier offrant des conditions au moins équivalentes.</p> |

| | Entreprises concernées | Installation et aménagement | Equipement, nombre, entretien, nettoyage | Sur chantier de bâtiment d'une durée inférieure à 4 mois |
|---------|--|--|--|--|
| Lavabos | Toutes les entreprises employant des travailleurs. | <p>Local spécial, de surface convenable, isolé des lieux de travail et de stockage et placé à proximité du passage des travailleurs. Ce local doit être aéré et convenablement chauffé. Le même local peut abriter les vestiaires et les lavabos.</p> <p>Si les lavabos sont séparés du vestiaire ils doivent être disposés de telle sorte que les travailleurs puissent passer des vestiaires aux lavabos sans passer par les lieux de travail, de stockage ou par l'extérieur.</p> <p>Entreprises occupant un personnel mixte : installations séparées pour le personnel masculin et féminin.</p> | <p>Les lavabos sont à eau potable. L'eau est à température réglable (l'eau chaude ne doit pas dépasser 60°C) et est distribuée à raison d'un lavabo pour 10 personnes au plus.</p> <p>Des moyens de nettoyage et de séchage ou d'essuyage appropriés sont mis à la disposition des travailleurs, ils sont entretenus ou changés chaque fois que cela est nécessaire.</p> <p>Les locaux doivent être tenus dans un état constant de propreté, le sol et les parois doivent permettre un nettoyage efficace.</p> | |